Ce fichier a été téléchargé le samedi 20 septembre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 20 septembre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Paragraphe 2 — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre

Extrait

Article 233

Version du 11 juillet 1975

Texte source : ***Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.***

L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits, procédant de l'un et de l'autre, qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.